



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 14520

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les charges des exploitants bateliers. Il lui rappelle que les charges pesant sur les petites et moyennes entreprises sont un handicap dans la compétitivité du marché avec nos partenaires européens (belges et hollandais). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans la perspective de 1992 pour alléger leurs charges, et notamment s'il envisage, par exemple, une révision du mode de calcul des charges sociales, une décote journalière basée sur l'imposition du BIC (bénéfices industriels et commerciaux) pour dépaysement à l'étranger, une mise à niveau des charges calquées sur les Belges et les Hollandais et une réforme de la fiscalité de cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une façon générale, le Gouvernement est déterminé à ce que, notamment dans la perspective de l'échéance européenne de 1993, la voie d'eau redevienne en France un mode de transport à part entière, complémentaire du rail et de la route. En attestant les décisions majeures prises en matière d'infrastructures lors du comité interministériel du 17 janvier dernier présidé par le Premier ministre et, s'agissant de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, le renforcement des 1989 puis à nouveau pour les trois années 1990 à 1992 du plan économique et social institué début 1986 en faveur du secteur. L'allègement des charges qui pèsent sur les exploitations, notamment celles fiscales, n'est bien entendu pas absent de cette démarche. Ainsi, après qu'en 1985 les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale eurent été assimilées au point de vue de la législation fiscale aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers, une solution a été apportée des 1988 à certains problèmes de droits d'enregistrement ou encore de plus-values. Plus récemment, une nouvelle étape revendiquée de longue date par la profession a été franchie, à travers la loi de finances pour 1990 qui a rendu déductible pour moitié la TVA afférente aux achats de carburant pour la réalisation de transports fluviaux. Ces mesures s'inscrivent au demeurant dans un processus plus global mais aussi complexe d'harmonisation progressive des conditions de concurrence entre transporteurs des différents États-membres de la Communauté. À cet égard, une étude a été entreprise par la France, dont la première phase, à savoir le recensement des dispositions qui prévalent dans notre pays, a été menée à bien. La phase suivante, déjà engagée, est de soumettre aux autres États concernés les résultats de ces travaux, afin de recueillir auprès de chacun d'entre eux les éléments comparatifs nécessaires à de nouveaux rapprochements.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14520

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2769